

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)490

Vol. 1964/0108

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64) 490 final

Bruxelles, le 2 décembre 1964

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
PORTANT ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHES DES MATIERES GRASSES

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 490 final

Exposé des motifs

I. INTRODUCTION

1. Le projet de règlement ci-joint comporte un ensemble de dispositions tendant à l'établissement d'une politique commune dans le secteur des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins, conformément aux dispositions des articles 38, 40 et 43 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et à celles de la Résolution du Conseil du 23 décembre 1963, parue au journal Officiel des Communautés Européennes le 27 février 1964, fixant les principes de base de la politique commune dans ce secteur.
2. Dans la Communauté, la production d'huile d'olive à partir d'olives indigènes assure 70 à 80 % des besoins de la consommation; le marché de l'huile d'olive peut se développer d'une façon relativement autonome en raison des caractéristiques de ce produit et de la préférence que lui donnent un bon nombre de consommateurs; ces particularités conduisent à prévoir un régime de prélèvements pour les produits de l'oléiculture.
3. Par contre, la production agricole de graines oléagineuses ne couvre qu'une faible partie des besoins globaux en matières grasses d'origine végétale autres que l'huile d'olive; 5 à 10 % seulement de ceux-ci sont en effet assurés par des graines oléagineuses indigènes dont la culture n'est pratiquée que dans certains Pays membres

.../...

grâce à des mesures de soutien des prix.

La Communauté est donc tributaire des importations pour la majeure partie de ses besoins en graines et fruits oléagineux, en huile de graines et en tourteaux; il est de même pour les huiles de poissons ou de mammifères marins.

En outre, les droits inscrits au tarif douanier commun ont fait, à l'exception de l'huile d'olive, l'objet d'une consolidation au G.A.T.T. au niveau zéro pour la plupart des graines et fruits oléagineux ainsi que pour les tourteaux, et pour la quasi totalité des huiles végétales à des niveaux s'échelonnant de 3 à 8 % pour celles à usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, et de 9 à 15 % pour celles à usage alimentaire; les droits des huiles et graisses de poissons et de mammifères marins sont aussi consolidés en exemption, sauf ceux de la plupart des huiles de foies de poissons qui sont consolidées à 6 %.

La faiblesse de la production tant de graines oléagineuses que de matières grasses d'origine marine, et la valeur des importations, ne permettraient pas de justifier une politique tendant à relever le prix des produits importés au niveau nécessaire pour les productions communautaires; par contre, elles conduisent à faire reposer la politique commerciale à l'égard des pays tiers sur l'application exclusive des droits du tarif douanier commun pour les graines et fruits oléagineux et les produits qui en dérivent, ainsi que pour les matières grasses extraites d'animaux marins.

Cette politique assure l'approvisionnement aisé des industries transformatrices au prix mondial, donne une protection à leur activité et permet la fourniture des produits aux consommateurs dans les meilleures conditions de prix.

Cependant, la liberté des importations avec la simple application des droits du tarif douanier commun aurait pour conséquence

d'empêcher la production communautaire de graines oléagineuses dont le rôle est essentiel dans l'économie de certaines régions agricoles, si des dispositions particulières n'étaient prévues en leur faveur.

4. L'application des dispositions du projet de règlement ci-joint doit permettre aux Etats membres qui ont actuellement une organisation du marché des matières grasses végétales de remplacer celle-ci, sans conséquences fâcheuses pour leur économie et leurs courants d'échanges commerciaux, par un dispositif communautaire offrant aux producteurs les garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, et à l'ensemble des milieux intéressés la possibilité de bénéficier d'un libre développement des échanges.
5. Le règlement est applicable à l'ensemble des graines et fruits oléagineux, aux produits qui en dérivent, aux huiles et graisses de poissons ou de mammifères marins, aux olives et aux huiles d'olive; il couvre ainsi la totalité des matières grasses d'origine végétale ou marine.
6. La fixation des dates de mise en application des mesures prescrites par le règlement et ^{de} celles auxquelles certaines doivent être prises pour la première fois a été laissées à l'appréciation du Conseil; celles-ci devront être fixées en fonction de la date d'adoption du règlement.

.../...

II. DISPOSITIONS D'EXECUTION

A - Régime des échanges

7. Etant donné que déjà dans la plupart des Etats membres, les droits de douane appliqués aux graines et fruits oléagineux sont faibles ou nuls, tant pour le commerce avec les pays tiers que pour le commerce intracommunautaire, et que le marché des graines oléagineuses indigènes sera régi par des règles communes à partir de la date de mise en application du règlement, il est possible, que, dès cette date, le tarif douanier commun soit appliqué à ces produits et que les droits entre Etats membres soient supprimés.

Par contre, en ce qui concerne les produits élaborés, il existe encore des droits très différents dans les Etats membres, tant pour les importations en provenance des pays tiers que pour les échanges intracommunautaires; aussi l'alignement sur le tarif douanier commun et le désarmement intracommunautaire doivent se réaliser progressivement.

La réalisation de l'organisation commune et le développement des échanges sont incompatibles avec la perception de tous autres droits ou taxes d'effet équivalent que ceux prévus par le règlement, de même que toutes les restrictions aux importations.

Cependant, dans les Etats membres qui ont une production d'huile d'olive, l'application de ces prescriptions doit se faire au début d'une campagne de commercialisation de cette huile si on veut éviter des perturbations sérieuses sur son marché; aussi dans le cas où le règlement serait applicable aux autres produits oléagineux avant de l'être à l'huile d'olive, l'application de ces prescriptions serait reportée au 1^{er} Novembre suivant.

.../...

8. Pour le marché de l'huile d'olive, dont les importations sont assujetties aux formalités des certificats et soumises à la perception d'un prélèvement, la clause de sauvegarde déjà adoptée dans d'autres règlements peut permettre de remédier éventuellement aux perturbations imprévisibles que des importations pourraient provoquer sur le marché.

Par contre, le marché des graines oléagineuses et des produits qui en dérivent est soumis dans la Communauté à toutes les fluctuations du marché mondial; en outre, les droits de douane ne grèvent qu'une partie des produits issus de la graine.

En conséquence, des prix anormaux d'un produit de base ou de l'un ou l'autre des produits de transformation pourraient provoquer sur le marché des perturbations contre lesquelles la Communauté serait désarmée si une disposition particulière ne prévoyait pas la possibilité de déroger au principe de la libre entrée des produits en cause dans la Communauté.

B - Huile d'olive

9. La production communautaire de l'huile d'olive provient essentiellement de l'Italie, et pour de faibles quantités, de la France. L'Italie est également le plus fort importateur, la France venant en second rang; les importations de l'ensemble des autres Pays membres ne totalisent qu'un faible tonnage.

Mise à part une certaine quantité destinée à des exportations traditionnelles, l'Italie et la France consomment elles-mêmes les quantités d'huile d'olive qu'elles produisent et importent.

Par ailleurs, les conditions techniques et économiques de la production sont sensiblement les mêmes dans ces deux pays, et les prix de marché s'établissent à des niveaux comparables.

Dans ces conditions, il est possible de prévoir l'instauration d'un marché unique de l'huile d'olive dans la Communauté sans période de transition.

Régime des prix

10. Les olives sont des fruits qui ne peuvent, en règle générale, se conserver plus de quelques jours sans subir des fermentations nuisibles à la qualité de l'huile qu'ils contiennent; aussi doivent-elles, en l'état actuel de la technique, être travaillées en huilerie aussi rapidement que possible après leur récolte; d'autre part, une partie seulement de la récolte fait l'objet de ventes à des huileries à des prix basés sur une estimation de leur teneur en huile et de la qualité de celle-ci, facteurs éminemment variables selon la variété d'olivier plantée, les régions et les années; ces ventes ne se pratiquent d'ailleurs que sur des marchés locaux.

Dès lors, il ne serait pas réaliste d'instituer une organisation de marché dont les dispositions devraient être appliquées au stade de la production agricole de l'olive; les opérations d'intervention notamment ne seraient pas réalisables.

En conséquence, c'est au stade de l'huile que les prix sont fixés; ils se répercuteront toutefois en faveur des producteurs d'olives, soit directement lorsque ceux-ci sont eux-mêmes les transformateurs ou lorsqu'ils font opérer la transformation à façon, soit indirectement s'ils vendent leurs olives aux huileries.

- II. Le projet de la Commission prévoit la fixation annuelle par le Conseil de quatre prix : d'objectif, indicatif, d'intervention et de seuil; la fonction de ce dernier est indiquée dans le paragraphe consacré aux importations.

Prix d'objectif et prix indicatif.

L'organisation commune du marché des matières grasses doit assurer aux producteurs d'huile d'olive des garanties équivalentes pour leur emploi d'une part, pour leur niveau de vie, d'autre part, à celles qu'ils obtiennent grâce à l'organisation du marché de leur pays.

Ce résultat ne pourrait pas être obtenu si l'organisation reposait uniquement sur la stabilisation du prix de marché de gros de l'huile d'olive, par la mise en oeuvre, comme pour d'autres productions agricoles, du mécanisme des prix indicatifs, des prix d'intervention et des prélèvements.

En effet, dans le cadre de l'organisation commune, les deux pays producteurs d'olives aboliront les mesures contraires au règlement qui augmentent le prix des huiles de graines sur leur marché, et ainsi l'huile d'olive va être soumise à une concurrence accrue de ces huiles qui entrent dans la Communauté sans qu'il soit perçu de prélèvement.

En conséquence, si le prix du marché est maintenu au niveau nécessaire pour les producteurs, il peut s'ensuivre une diminution de la consommation qui peut compromettre les garanties qu'ils doivent avoir pour leur emploi, et qui, empêchant le prix du marché de monter au-dessus du prix d'intervention, provoquerait l'intervention sur toute la production et des problèmes sérieux pour l'écoulement des excédents.

Si, par contre, le prix du marché est fixé au niveau assurant le maintien de la consommation, les garanties concernant le niveau de vie peuvent être compromises.

C'est pourquoi l'organisation du marché de l'huile d'olive comporte un prix nouveau, le prix d'objectif, qui correspond à la rétribution équitable des producteurs et dont la fonction est de permettre à la Communauté de donner à ceux-ci des assurances à long terme quant à leur niveau de vie.

Dans ces conditions, la fonction du prix indicatif peut être de fixer le niveau auquel est stabilisé au cours d'une campagne le prix du marché de gros de l'huile d'olive pour maintenir le volume de consommation nécessaire, compte tenu du prix des produits concurrents..

Si en raison de cette nécessité, le prix indicatif est inférieur au prix d'objectif, la rémunération des producteurs est complétée par une aide dont le montant est égal à la différence entre le prix d'objectif et le prix indicatif. .

L'octroi de cette aide, bien que soulevant quelques problèmes pratiques, peut être conçu selon des modalités différentes qu'il n'apparaît pas nécessaire de préciser dès maintenant.

Pour la première année, le prix d'objectif doit être fixé à partir/^{des prix} que les producteurs ont obtenus antérieurement en Italie; pour cela, on peut retenir la moyenne des prix des trois dernières campagnes, celles-ci étant particulièrement significatives en raison de leurs fluctuations.

Prix d'intervention.

C'est le prix qui donne aux producteurs une certitude quant à leur rémunération, compte tenu des aides qui peuvent être accordées; les détenteurs d'huile d'olive indigène peuvent vendre celle-ci au prix d'intervention pendant toute la campagne de commercialisation aux organismes d'intervention des Etats producteurs.

Le prix d'intervention est fixé à un niveau inférieur à celui du prix indicatif, de façon à tenir compte des marges entre la production et le commerce de gros, et à permettre les fluctuations normales du marché; la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention doit être suffisante pour éviter de déclencher trop fréquemment le mécanisme d'intervention.

Ces trois prix sont majorés mensuellement pendant toute la campagne de commercialisation, sauf pendant les deux premiers mois pendant lesquels s'effectue une bonne partie de la récolte des olives et de la fabrication d'huile; ces majorations ont pour objet d'éviter, qu'à défaut de compensation des frais de conservation, des quantités trop importantes d'huile ne soient mises sur le marché dès les premiers mois de la campagne, exerçant ainsi une pression défavorable sur les prix et créant un danger d'interventions nombreuses.

.../...

12. En raison de la structure du marché de l'huile d'olive dans la Communauté, c'est seulement dans les pays producteurs que des organismes d'intervention doivent être mis en place, et les centres d'intervention peuvent être établis uniquement dans les régions productrices.

Il pourrait se faire que les producteurs soient dans la nécessité de vendre leur huile même si les prix du marché étaient en baisse; dans ce cas, le nombre des interventions obligatoires irait en augmentant; pour cette raison, les organismes d'intervention doivent être en mesure de conclure avec les détenteurs d'huile d'olive indigène des contrats de stockage assortis de conditions permettant à ceux-ci d'attendre un marché plus favorable pour mettre leurs produits en vente.

La production d'huile est soumise à des variations importantes d'une année à l'autre; en outre, la production mondiale, localisée en majeure partie dans la même zone climatique que les régions productrices de la Communauté, subit des fluctuations aussi importantes que celles de la production communautaire et qui peuvent être dans le même sens au cours d'une année; on ne peut ainsi compter que le jeu normal de l'importation et de l'exportation puisse suffire à assurer l'équilibre de l'offre et de la demande dans la Communauté.

Aussi, les organismes d'intervention doivent pouvoir, conformément à des décisions du Conseil, constituer des stocks de report d'huile d'olive d'une campagne excédentaire sur la campagne suivante si l'estimation de sa récolte fait prévoir qu'elle sera déficitaire; ces reports permettront de pallier les conséquences de l'irrégularité des récoltes en provoquant un meilleur équilibre annuel de l'offre et de la demande, et une stabilisation des prix à la consommation.

Les organismes d'intervention ne doivent pas remettre sur le marché les huiles qu'ils détiennent dans des conditions empêchant l'écoulement de la production au niveau du prix indicatif; ils peuvent, si nécessaire, les vendre pour l'exportation ou encore après une dénaturation les rendant impropres à la consommation sous la dénomination légale d'huile d'olive, sans toutefois interdire leur consommation sous le nom d'huile comestible, sans appellation particulière.

Régime des échanges avec les pays tiers

13. Le régime prévu pour les prix intérieurs règle, en tenant compte de la rémunération des producteurs, les conditions dans lesquelles s'exerce sur le marché intérieur la concurrence des huiles de graines à l'égard de l'huile d'olive.

Les dispositions concernant les échanges avec les pays tiers règlent les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence de l'huile d'olive en provenance des pays tiers à l'égard de l'huile d'olive communautaire.

14. Le Conseil, en même temps qu'il fixe les prix intérieurs, fixe un prix de seuil à un niveau tel que les producteurs d'huile d'olive de la Communauté puissent réaliser le prix indicatif pour toute leur production. Ce résultat peut être obtenu par la perception d'un prélèvement lorsque le prix C.A.F. de l'huile d'olive importée des pays tiers est inférieur au prix de seuil.

Lors de l'importation d'olives destinées à l'huilerie, on perçoit le droit de douane, et en plus, sur la base du prélèvement appliqué à l'huile, un prélèvement destiné à mettre le prix de l'huile contenue dans l'olive au niveau du prix de seuil de l'huile d'olive.

On perçoit, en outre, s'il y a lieu, une somme égale à l'aide accordée aux producteurs; cette dernière disposition est nécessaire pour éviter que les huiles extraites d'olives importées puissent bénéficier de l'aide réservée aux producteurs de la Communauté; il s'agit en fait d'un remboursement à l'avance d'une somme à percevoir ultérieurement par le producteur, à un moment où il n'est pas possible de distinguer l'huile provenant d'olives importées de celle provenant d'olives indigènes.

.../...

C - Autres oléagineux

produits dans la Communauté

15. La culture des graines oléagineuses et la production d'huile à partir de produits agricoles indigènes sont, comparées aux grandes productions agricoles, relativement faibles dans la Communauté.

Elles sont cependant importantes pour les agriculteurs des régions productrices; la culture des graines oléagineuses fait partie intégrante de l'équilibre technique et financier des exploitations agricoles qui la pratiquent; pour certaines natures de sol, elle est nécessaire aux assolements; elle peut aussi se substituer en cas de besoin à d'autres cultures d'assolement. La production communautaire assure un certain approvisionnement en graines de bonne qualité aux industries transformatrices et constitue aussi un volant de sécurité pour les consommateurs.

Comme les graines du marché mondial peuvent entrer dans la Communauté au prix mondial, en raison de l'absence de droit de douane et de prélèvement, la culture deviendrait impossible dans la Communauté si la production communautaire devait être soumise intégralement à la concurrence mondiale.

Par ailleurs, les différentes espèces de graines oléagineuses sont hautement interchangeables pour les utilisateurs; en conséquence il n'est pas possible de prévoir un système qui protégerait les espèces de graines cultivées dans la Communauté uniquement contre la concurrence des mêmes espèces de graines.

Aussi le projet de règlement comporte des dispositions qui, sans apporter aucune limitation au libre choix des acheteurs, sont de nature à permettre le maintien du volume de production nécessaire dans la Communauté et remplacent les mesures nationales existant actuellement dans ce secteur de production agricole. Elles peuvent s'appliquer sur décision du Conseil, à l'une ou l'autre des espèces

de graine dont la culture est actuellement techniquement possible dans les Etats membres ou pourrait le devenir à la suite des progrès de la recherche agronomique.

16. Pour que les producteurs puissent vendre leur production à un prix leur assurant une rétribution équitable, il faut que les acheteurs aient pour leur part la certitude que le prix de revient final des graines indigènes qu'ils auront achetées au prix équitable pour les producteurs sera au maximum égal au prix de revient des graines des mêmes espèces ou d'espèces comparables acquises sur le marché mondial.

Une prime est en conséquence donnée aux acheteurs de graines indigènes. Elle doit compenser l'écart entre le prix de revient de la graine indigène et le prix mondial, et donner à la graine indigène une préférence suffisante pour permettre l'écoulement des récoltes par la voie du marché.

De plus, il est donné aux acheteurs un encouragement pour acheter rapidement la récolte indigène dont la bonne conservation pourrait dans certains cas soulever des problèmes d'ordre technique.

Le prix d'objectif, fixé annuellement à un niveau tel que la rétribution des producteurs soit suffisante, et le prix du marché mondial, calculé aussi souvent qu'il est nécessaire, servent à fixer le montant de la prime, égal à la différence entre ces deux prix.

Le prix d'intervention, inférieur au prix d'objectif, représente le prix minimum de vente pour les producteurs; c'est le prix auquel ils peuvent déclancher l'action des organismes d'intervention si le marché de la graine indigène n'atteint pas ce niveau.

La possibilité pour les vendeurs et les acheteurs de débattre le prix entre le niveau du prix d'intervention et celui du prix d'objectif permet le libre jeu du marché, et assure une certaine préférence à la graine indigène.

17. Les conditions qui régissent la fixation des prix d'objectif et d'intervention par les Etats membres sont arrêtées par le Conseil, en temps utile pour que les agriculteurs puissent décider de leur programme d'ensemencement en connaissance de cause.

Les prix d'objectif et d'intervention sont majorés mensuellement pendant une partie de la campagne de commercialisation, pour éviter qu'à défaut de compensation des frais de conservation, des quantités trop importantes de graines ne soient offertes sur le marché dès le début de la campagne.

18. Le projet de la Commission prévoit que les graines auxquelles les dispositions du règlement sont applicables dès la première campagne sont le colza et la navette ainsi que le tournesol, c'est-à-dire les graines dont la production est actuellement la plus importante dans la Communauté, et qui bénéficient déjà d'un système de soutien dans certains Etats membres.

Le Conseil peut étendre à d'autres graines l'application du règlement; il peut aussi décider l'institution d'un régime d'aides en faveur de la production d'huiles pouvant être extraites de produits agricoles indigènes autres que les graines cultivées spécialement pour la production d'huile, et qui, sans ces aides, risqueraient de perdre toute possibilité de valorisation au détriment des industries qui les utilisent et des secteurs agricoles qui les produisent. Enfin, jusqu'à l'instauration de prix communs, les Etats membres peuvent sous certaines conditions, accorder des aides à la production de graines ou d'huiles végétales qui ne sont pas incluses dans les décisions du Conseil, si elles ont bénéficié directement ou indirectement d'un soutien de prix au cours de la dernière campagne précédant la date de mise en application du règlement.

D - Dispositions générales

19. Quant aux dispositions générales du projet de la Commission, elles sont dans l'ensemble les mêmes que celles qui ont été arrêtées pour les autres organisations de marchés, notamment en ce qui concerne le Comité de Gestion, et le rôle du F.E.O.G.A. pour le financement de la politique agricole commune dans ce secteur.

En plus des dispositions habituelles, il est prévu, dans l'esprit de la résolution du Conseil du 23 décembre 1963, l'établissement d'un programme communautaire pour l'amélioration des structures de la production et du marché des olives et de l'huile d'olive ainsi que de la situation économique des régions d'oléiculture.

On peut attendre de la réalisation d'un tel programme un assainissement de l'économie de l'huile d'olive de nature à permettre de rapprocher son prix d'objectif du prix indicatif acceptable pour les consommateurs.

Une disposition particulière permet à la Commission d'arrêter des règles pour que les Etats membres fournissent les informations statistiques nécessaires à la bonne application du règlement.

O-O-O-O-O-O

Proposition de règlement du Conseil
portant établissement d'une organisation commune
des marchés des matières grasses

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que la situation dans la Communauté du marché des matières grasses d'origine végétale ou marine peut être caractérisée par le contraste entre l'importance des besoins et la faiblesse de la production globale; que, par suite, les États membres sont fortement tributaires du marché mondial pour leur ravitaillement en ces denrées, que cette nécessité commune justifie de façon générale, la levée des divers obstacles à l'importation, et leur remplacement, sauf pour les produits de l'oléiculture, par le tarif extérieur commun, qui par son droit nul sur les matières premières, favorise un approvisionnement aisé des industries, et par les droits sur les produits ouvrés, est de nature à protéger les industries en cause et, en même temps à procurer aux consommateurs, un ravitaillement à des prix raisonnables;

Considérant, cependant, que cette politique, si ses effets n'étaient compensés par ceux d'autres mesures, compromettrait certaines productions agricoles ou industrielles de la Communauté, étant donné la situation du marché mondial; qu'en effet, le public peut se détourner de l'huile

.../...

d'olive, si le prix des huiles concurrentes vient à s'abaisser de façon considérable, et que les autres produits oléagineux seront soumis à la concurrence directe des mêmes produits, importés des pays tiers, avec des droits réduits ou nuls;

Considérant que la culture de l'olivier et la production d'huile d'olive a une importance particulière dans l'économie de certaines régions de la Communauté, où elles constituent souvent une ressource essentielle pour une partie notable de la population; que pour d'importantes catégories de consommateurs, l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses; que la culture des graines oléagineuses, notamment celle du colza, de la navette et du tournesol contribue à la productivité des exploitations, en permettant à celle-ci d'améliorer leur équilibre technique et financier; qu'il est par suite nécessaire de soutenir ces productions par des mesures adaptées aux circonstances exposées ci-dessus;

Considérant à cet effet, que l'écoulement sur le marché des récoltes faites dans la Communauté doit assurer aux producteurs une rémunération équitable dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif et que la différence entre ce prix et celui qui est acceptable pour le consommateur, représente, en principe, l'aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi;

Considérant que les habitudes des consommateurs assurent normalement à l'huile d'olive une préférence sur les autres denrées d'un usage analogue, et rendent acceptable la livraison de ce produit à un prix supérieur; qu'il est par suite, possible d'arrêter à ce niveau, un prix indicatif susceptible, en principe, de fournir au producteur, par la voie commerciale normale, une part importante sinon la totalité de la rétribution nécessaire;

Considérant que la fixation du prix indicatif ne peut atteindre son but, que si le prix de marché de l'huile d'olive est maintenu à tout moment dans une relation normale avec celui-ci; qu'elle doit dès lors, être assortie de mécanismes stabilisateurs tant dans les Etats membres producteurs que sur les frontières de la Communauté;

Considérant que la stabilité recherchée sera obtenue d'une part, si la possibilité est donnée, dans les zones productrices, aux détenteurs d'huile d'olive, d'offrir celle-ci aux organismes compétents des Etats membres, et si ceux-ci sont tenus de verser, en contrepartie, un prix d'intervention; que dans le même but, en vue d'assurer un équilibre constant de l'offre et de la demande et eu égard à la nécessité de pallier les irrégularités de la production, il convient d'assigner aux organismes d'intervention la tâche de constituer un stock de report;

Considérant d'autre part que la perception d'un prélèvement sur les produits importés répond à la nécessité d'éviter que les fluctuations du marché mondial se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que pour stabiliser le marché au niveau souhaité, il importe de définir ce prélèvement comme la différence entre un prix de seuil, dérivé du prix indicatif, et les prix pratiqués sur le marché mondial; qu'en vue d'une protection complète et cohérente, les grignons d'olive d'une ~~te-~~ ~~neur~~ particulière; en huile doivent être soumis, à un régime identique et les olives destinées à la fabrication d'huile à un régime produisant les mêmes effets.

Considérant que l'exemption du prélèvement ou l'octroi d'une aide en faveur de l'huile d'olive destinée à la fabrication de denrées alimentaires est de nature à favoriser la consommation de celle-ci et à permettre aux intéressés d'affronter normalement la concurrence des produits importés des pays tiers et fabriqués dans les mêmes conditions;

Considérant que, s'agissant des denrées extraites de graines oléagineuses, le prix acceptable pour le consommateur, eu égard à ce qui a été dit, résulte nécessairement de celui des graines importées; que dès lors, l'aide propre à l'obtention du prix d'objectif, est égale à la différence entre celui-ci et le prix du marché mondial; que l'octroi d'un avantage supplémentaire, sous la forme d'une indemnité de stockage est propre à assurer la prompte évacuation de la récolte;

Considérant que la protection des agriculteurs contre les aléas qui pourraient, malgré ce système, résulter des vicissitudes du marché peut être garantie par des mécanismes d'intervention, aboutissant à l'achat, à un prix fixé, des quantités offertes aux organismes compétents;

Considérant que la liste des graines, bénéficiant du régime décrit ci-dessus, doit être arrêtée d'après celle des espèces dont la culture a pour le moment l'extension la plus importante; que la possibilité de compléter cette liste doit cependant être réservée en vue d'une adaptation à l'expérience acquise; que, de plus, l'octroi d'aides à certaines huiles, extraites de produits agricoles, qui ne sont pas de façon spécifique oléagineux, peut apporter un allègement des charges pesant sur l'industrie transformant ces derniers, et par suite, en leur conservant un débouché, procurer un soutien utile à leur marché;

Considérant que la concentration géographique de l'oléiculture, et les caractéristiques propres au commerce et à la consommation de l'huile d'olive permettent d'ores et déjà d'instaurer pour ces produits un marché unique; que, par contre, les différentes orientations données à la production des graines oléagineuses dans les Etats membres imposent que dans ce domaine, cette mesure soit préparée par un rapprochement progressif des prix;

Considérant que la réglementation communautaire doit prévoir tous les pouvoirs d'action nécessaires en vue de pallier les conséquences que l'état du marché mondial peut avoir pour les productions de la Communauté;

Considérant que la cohérence des dispositions régissant l'organisation commune du marché des matières grasses serait compromise, si leurs effets pouvaient être cumulés avec ceux d'aides incompatibles avec le traité;

Considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement du ~~marché~~ commun et de la politique agricole commune, il est établi une organisation commune des marchés ^{et fruits} dans le secteur des graines oléagineux ainsi que des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins.

2. Le présent règlement s'applique aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
b ex 07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré, destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.02	Olives à l'état congelé, destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.04 B	Olives desséchées, deshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou pulvérisées mais non autrement préparées destinées à l'industrie de la conserve
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
ex 15.12	Graisses et huiles végétales, hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires végétales
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives (à l'exclusion de ceux dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14) et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
c ex 15.07	Huiles d'olives brutes, épurées ou raffinées
ex 23.04	Grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14

d	ex	07.01	N	Olives a l'état frais ou réfrigéré, a l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
	ex	07.02		Olives à l'état congelé, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
	ex	07.03	A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
	ex	07.04	B	Olives désséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou bien ^{ou en tranches} broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

TITRE I

REGIME DES ECHANGES

Article 2.

1. Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, partie a et d, à partir du 1er juillet 196. le tarif douanier commun est, sans préjudice des dispositions de l'article 14, appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane entre Etats membres sont supprimés.

2. Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, partie b, selon le rythme prévu par le Traité et les décisions d'accélération intervenues ou à intervenir, à partir du 1er juillet 196., le tarif douanier commun est appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane sont réduits entre Etats membres.

3. Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, partie c, à partir du 1er novembre 196. un régime de prélèvements à l'importation en provenance des pays tiers est appliqué.

Article 3.

1. Dans les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du Traité.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables aux produits visés à l'article premier, paragraphe 2, parties a et b, qu'à partir du 1er novembre 196. dans les Etats membres producteurs d'olives.

2. Sous réserves des dispositions de l'article 18,

les produits visés à l'article premier ne peuvent être importés en franchise de prélèvement ou de droit de douane que s'ils sont destinés à être réexportés vers les pays tiers en l'état ou après perfectionnement.

Les conditions dans lesquelles peut être fait usage de la possibilité visée à l'alinéa précédent pour des produits destinés à être réexportés sous forme des produits visés à l'article premier sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, alinéa 1 pour les échanges avec les pays tiers notamment dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits issus des graines et fruits oléagineux ne correspondent pas au prix résultant du prix de ces graines et fruits, compte tenu des coûts de transformation.

.../...

TITRE II

HUILE D'OLIVE

Régime des Prix

Article 4

Tous les ans avant le 1er août et pour la première fois avant le 1er novembre 1964, le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape^{et} à la majorité qualifiée par la suite, fixe un prix d'objectif, un prix indicatif, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive valables pour la Communauté.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, ces prix sont en vigueur pendant toute la campagne de commercialisation qui suit ; celle-ci dure du 1er novembre au 31 octobre.

Ils sont relatifs à une dénomination de qualité d'huile d'olive, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue au présent article.

Article 5

Le prix d'objectif est fixé, pour la campagne commençant le 1er novembre 1964, sur la base du prix moyen au cours des trois campagnes précédentes, majoré de 10 %, de la qualité visée à l'article 4, au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros dans le pays ayant la production la plus importante de la Communauté.

Pour les campagnes suivantes, il est fixé, compte tenu de l'orientation à donner à la production d'huile d'olive dans la Communauté, à un niveau équitable pour les producteurs.

Article 6

Le prix indicatif est fixé au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros à un niveau permettant l'écoulement normal de la production de l'huile d'olive, compte tenu du prix des produits concurrents.

Article 7

Le prix d'intervention est fixé afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché. Il est égal au prix indicatif diminué d'un montant égal à 10 % du prix indicatif valable le 1er novembre 1966. Toutefois ce montant peut être modifié par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape/ ^{et} à la majorité qualifiée par la suite.

Article 8

Le prix de seuil est fixé de façon à ne pas compromettre l'écoulement de la production de la Communauté au prix indicatif.

Article 9

De janvier à octobre le prix d'objectif, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement.

Les majorations mensuelles, égales pour chacun de ces prix, sont fixées chaque année par le Conseil en même temps pour les prix et suivant la même procédure ; lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte d'une part des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et d'autre part de l'écoulement des stocks.

Article 10

Lorsque pour une campagne, le prix d'objectif est supérieur au prix indicatif, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée aux producteurs d'huile d'olive de la Communauté selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 11

1. Dans les conditions arrêtées au paragraphe 3, un organisme d'intervention dans chaque Etat membre achète au prix d'intervention et à ce prix seulement l'huile d'olive qui lui est offerte dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices.

Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

Si la qualité d'huile offerte à l'intervention ne correspond pas à la dénomination de qualité pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, ce prix est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

Les organismes d'intervention, en vue de régulariser le marché en cours de campagne, peuvent conclure des contrats de stockage avec les détenteurs d'huile d'olive indigène.

2. En vue d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre de l'offre et de la demande, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider la constitution d'un stock d'huile d'olive par les organismes d'intervention à reporter d'une campagne sur l'autre; il arrête selon la même procédure les critères relatifs à la gestion du stock.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la qualité et l'importance des lots offerts au titre du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Les organismes d'intervention vendent l'huile d'olive en leur possession dans des conditions n'empêchant pas la formation des prix au niveau du prix indicatif. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à la vente du produit après dénaturation le rendant impropre à la consommation sous la dénomination légale d'huile d'olive.

2. Les modalités d'applications du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Régime des échanges

Article 13

1. Lors de l'importation d'huile d'olive en provenance des pays tiers, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix CAF du produit.
2. Le prix CAF de l'huile d'olive, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité par rapport à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.
3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 14

1. Lors de l'importation d'olives en provenance des pays tiers à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé; cette teneur peut être fixée forfaitairement.

Le prélèvement est déduit du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane inscrit au Tarif douanier commun et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lors de l'importation en provenance des pays tiers de grignons d'olive dont la teneur en l'huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en l'huile du produit importé.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 15

1. Toute importation et toute exportation d'huiles d'olive et d'olives en provenance ou à destination des pays tiers, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. La Commission est informée régulièrement des quantités correspondant aux certificats délivrés.
2. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai assigné.
3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats et en particulier le sort de la caution dans les cas de force majeure sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 16

1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.
2. Toutefois en ce qui concerne les importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Les modalités d'application du présent paragraphe qui peuvent prévoir la perception d'une prime s'ajoutant au prélèvement sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 17

Afin de permettre l'exportation de l'huile d'olive vers les pays tiers, la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et les cours mondiaux peut être comblée par une restitution fixée par la Commission dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 18

1. L'huile d'olive importée en provenance des pays tiers et destinée à la préparation de denrées alimentaires jouit d'une exemption totale ou partielle du prélèvement. Cette exemption est appliquée par voie de ristourne aux transformateurs intéressés.

2. Il est accordé aux transformateurs intéressés, utilisant de l'huile d'olive originaire de la Communauté pour la préparation de denrées alimentaires, une aide correspondant à la ristourne prévue au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Elles déterminent notamment :

- la liste des denrées alimentaires;
- la ristourne, qui peut être fixée forfaitairement sur la base du prélèvement moyen perçu durant une période déterminée.

4. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prévoir l'extension des dispositions des paragraphes précédents à l'huile d'olive utilisée pour des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, afin de sauvegarder la position concurrentielle de l'huile d'olive par rapport aux huiles qui lui sont substituables.

Article 19

Au cas où dans la Communauté le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à faire des achats substantiels d'huile d'olive, en application de l'article 11, paragraphe 1, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue par la Commission sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières ou pour certaines dénominations de qualité jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

.../...

TITRE III

Autres oléagineux produits dans la Communauté

Article 20

1. Les graines oléagineuses auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 21 à 27 sont:

- les graines de colza et de navette,
- les graines de tournesol.

D'autres graines oléagineuses peuvent être ajoutées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Jusqu'au 30 juin 1968, les Etats membres peuvent accorder des aides à la production de graines oléagineuses autres que celles visées au paragraphe précédent ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 21

1. Tous les ans avant le 1er mai, il est fixé un prix d'objectif et un prix d'intervention pour les graines oléagineuses. Ces prix sont relatifs à une graine nue d'un standard de qualité déterminé.

Sauf pour la première fois ils sont valables pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

2. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés pour les campagnes de commercialisation précédant la campagne 1968/1969 par chaque Etat membre pour chaque graine dont la culture est techniquement possible sur son sol.

3. Les conditions qui régissent la fixation du prix d'objectif des graines oléagineuses sont arrêtées avant le 31 mars 1966 pour la première campagne de commercialisation et par la suite, 15 mois au moins avant le début de la campagne.
4. Des prix d'objectif et d'intervention communs sont fixés à partir de la campagne 1968/69.
5. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite arrête le standard de qualité visé au paragraphe 1, la date de début et de fin de la campagne de commercialisation de chaque graine, les conditions prévues au paragraphe 3 et les prix communs prévus au paragraphe 4.

Article 22

Les mesures concernant les prix d'objectif prévues à l'article 21 sont arrêtées par le Conseil en tenant compte

- des conditions techniques et économiques de la production;
- de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté;
- pour les mesures arrêtées pour la ^{première} campagne de commercialisation, des prix que certains Etats membres ont garantis à leurs producteurs au cours de la campagne précédente;
- et pour les mesures arrêtées par la suite, de la nécessité de parvenir à un prix commun pour la campagne de commercialisation 1968/69.

.../...

Article 23

Le prix d'intervention est égal au prix d'objectif, diminué d'un montant fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 24

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, les prix d'objectif et d'intervention sont majorés mensuellement d'un même montant pour ces deux prix pendant cinq mois au moins. Lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte d'une part des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté, et d'autre part de l'écoulement des stocks. Les majorations mensuelles sont fixées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape ^{et} à la majorité qualifiée par la suite.

Article 25

1. Dans chaque Etat membre, un organisme d'intervention est tenu d'acheter au prix d'intervention les graines oléagineuses qui lui sont offertes dans les centres d'intervention à condition que le vendeur justifie que les graines qu'il offre à l'organisme ont été produites dans l'Etat membre en cause et n'ont pas bénéficié des aides prévues au présent titre.

La justification se fait selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

2. Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

3. Si la qualité de la graine offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, ce prix d'achat est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

4. La revente de graines par l'organisme d'intervention ne doit pas compromettre, à l'intérieur de la Communauté, les ventes sur le marché par les producteurs.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la prise en charge et la revente des graines par l'organisme d'intervention sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 26

1. Dans chaque Etat membre, l'achat sur le marché des graines d'origine nationale jusqu'au 30 juin 1968 et d'origine communautaire par la suite donne droit au versement d'une prime à l'acheteur; celle-ci est, à raison des quantités achetées, et sous réserve des exceptions décidées en application du paragraphe 4 pour des situations anormales, égale à la différence entre le prix d'objectif de ces graines et le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

2. Les achats réalisés au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation ouvrent en outre le droit à la perception par l'acheteur d'une indemnité de stockage, dégressive du 1er au 3ème mois, dont le montant est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la 2ème étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions du présent article justifie que les graines ont l'origine prévue au paragraphe 1 et n'ont pas déjà bénéficié de la prime.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 27

Le prix du marché mondial relatif aux graines du standard de qualité auquel s'appliquent le prix d'objectif et le prix d'intervention est déterminé par la Commission d'après le cours de ces mêmes espèces ou d'espèces comparables sur le marché mondial suivant des critères arrêtés selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 28

1. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prévoir l'institution d'un régime d'aides en faveur de la production d'huiles végétales extraites de produits agricoles indigènes autres que les graines oléagineuses visées à l'article 20 ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application.
2. Jusqu'au 30 juin 1968, les Etats membres peuvent accorder des aides à la production des huiles visées au paragraphe précédent à condition qu'elles ^{ne} bénéficient pas des dispositions qui y sont prévues; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 29

Les aides visées à l'article 20, paragraphe 2 et à l'article 28, paragraphe 2, ne peuvent être accordées que pour des produits ayant bénéficié directement ou indirectement d'un soutien de prix au cours de la campagne ayant précédé la mise en application du présent règlement.

Elles doivent être accordées dès la première campagne d'application du présent règlement, et dans la mesure nécessaire pour maintenir ce soutien.

.../...

TITRE IV

Dispositions Générales

Article 30

Dès l'application du présent règlement, et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 31

Les Etats membres modifient leur législation relative aux dénominations des huiles d'olive conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 32

Il est établi avant le 1er janvier 1966, conformément à l'article 16 du règlement 17/64/CEE, un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture.

Article 33

Les positions statistiques du commerce extérieur pour les produits visés à l'article premier à reprendre dans le commerce spécial des Etats membres, la périodicité et la nature des renseignements à fournir sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 36.

Article 34

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article premier, et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 35

Il est institué un Comité de Gestion des matières grasses ci-après dénommé "Le Comité" composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité.

Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans le cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en oeuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la date d'application du présent règlement.

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est applicable aux produits visés à l'article premier, paragraphe 2, parties c et d le 1er novembre 1964. et aux autres produits visés à l'article premier le 1er juillet 1965.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

A N N E X E

Dénominations et définitions des huiles d'olive pour le commerce

1. Huiles d'olive vierges (Note : on peut également employer l'expression "pure huile d'olive vierge") : Huiles d'olive obtenues par des procédés mécaniques à l'exclusion de tout mélange avec d'autres huiles d'autre nature ou obtenues de façon différente. Elles sont classées comme suit :
 - a) Extra : huile d'olive de goût parfaitement irréprochable et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.
 - b) Fine : huile d'olive remplissant les conditions des extra, sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique qui devra être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes.
 - c) Courante (Note : on peut également employer l'expression "semi-fine" à la place de "courante") : huile d'olive de bon goût et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes avec une marge de tolérance de 10 pour 100 sur celle exprimée.
 - d) Lampante : huile d'olive de goût défectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.
2. Huiles d'olive raffinées (Note : on peut également employer l'expression "huile d'olive pure raffinée") : Obtenues par le raffinage des huiles d'olive vierges.
3. Huiles pures d'olive : constituées par un coupage d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée. Les coupages peuvent également constituer des types dont les caractéristiques peuvent être déterminées de gré à gré entre les acheteurs et les vendeurs.
4. Huiles de grignons d'olive : obtenues par traitement au solvant des grignons d'olive.
5. Huiles de grignons d'olive raffinés : obtenues par le raffinage des huiles mentionnées au paragraphe 4 et destinées à des usages alimentaires.
(Note : le mélange d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge - d'habitude destiné à la consommation intérieure de certains pays producteurs - est dénommé "huile de grignons raffinée et d'olive". Ce mélange ne pourra, en aucun cas, être dénommé simplement "huile d'olive").
6. Huiles de grignons d'olive pour usage technique : toutes autres huiles provenant de grignons d'olive.